

Délibération n°B-2020-19
**Autorisation à donner au président de signer une convention de maintenance
des pylônes autoportés de Fresse et Oiselay avec la société SIAE**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la convention n° C124 signée le 26 juin 2017 relative à la maintenance des pylônes autoportés de Fresse et Velleclaire.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS a confié, en 2017, à la société SIAE l'exécution des travaux de contrôle des lignes de vie, de vérification visuelle de la structure des pylônes et des installations antennaires ainsi que du balisage lumineux des pylônes autoportés de Fresse et Oiselay.

La convention fixant les modalités d'exécution de ces prestations étant arrivée à son terme, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra effet le 1^{er} mars 2020 et pourra être renouvelée annuellement 4 fois par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de 5 ans. Celle-ci sera rédigée dans des termes identiques à la précédente convention.

Pour votre parfaite information, s'agissant du coût des prestations, il convient de préciser que l'entretien préventif des pylônes sera réalisé moyennant un prix forfaitaire annuel de 1 132,30

euros HT, toutes les pièces et fournitures diverses nécessaires aux visites d'entretien et de dépannage faisant l'objet d'une facturation supplémentaire.

S'agissant des opérations de dépannage, les interventions seront facturées, pendant les heures ouvrées sur la base de :

- déplacement 175 euros HT,
- tarif horaire 58 euros HT.

En dehors des heures ouvrées, le tarif horaire sera majoré de 100%.

Par ailleurs, l'article VII de la convention prévoit qu'il soit fait application, chaque année en début de période, d'une révision de prix de la base d'une formule précisée dans ledit article.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président à signer la convention de maintenance des pylônes autoportés de Fresse et Oiselay avec la société SIAE dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer la convention de maintenance des pylônes autoportés de Fresse et Oiselay avec la société SIAE dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Le président du conseil d'administration

Robert MORLOT



**Service Départementale
d'Incendie et de Secours
de la Haute Saône**

**Pylône Autoporté de :
Fresse
Oiselay**

Contrat N°2020-02-001

571 Rue Frédéric Lescuré 21850 SAINT
APOLLINAIRE
tél. +33 (0)3 80 51 26 00
fax +33 (0)3 80 51 01 03
contact@siaefrance.com

SOCIETE INDUSTRIELLE APPLICATIONS
ELECTRIQUES siren 33519943600049
SAS au capital de 80 000 €

siaefrance.com

4c

CONTRAT D'ENTRETIEN

Entre les soussignés :

1) La société SIAE
 571, rue Frédéric Lescuré
 21820 Saint Apollinaire

Représentée par Mr Patrick Jeandet, en qualité de représentant de la Présidente

Dénommé l'Entrepreneur d'une part,

Et :

2) La société Service Départementale d'Incendie et de Secours
 4 rue Raymond et Lucie Aubrac
 70 001 VESOUL Cedex

Représentée par Mr Robert MORLOT, en qualité de président du conseil d'administration du S.D.I.S 70.

Dénommé le Client d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I: OBJET DU CONTRAT

Le client confie à la société SIAE l'exécution des travaux de contrôle des lignes de vie, de vérification visuel de la structure des pylônes, de vérification des installations antennaires et du balisage lumineux (uniquement pour le site de Fresse).

Composition et limite des installations.

FRESSE :
Pylône autoporté de 30 mètres.

OISELAY :
Pylône autoporté de 36 mètres.



ARTICLE II: OBLIGATIONS DE LA SOCIETE SIAE

La société **SIAE** devra :

1° Contrôler les lignes de vie, l'état de la structure du pylône, des installations antennaires et du balisage lumineux (uniquement pour le site de Fresse), objet du présent contrat, au moyen d'une visite périodique annuelle, au cours de laquelle devront être effectuées les opérations énumérées en annexe sans que cette énumération soit limitative.

2° Fournir des prestations de dépannage sur simple appel téléphonique du Client :
Au numéro : 03.80.51.26.00
Personnes à contacter : Monsieur JEANDET

Pendant les heures normales ou tout autre numéro qui aura été préalablement indiqué par écrit au Client.

3° Rendre compte par écrit au Client à la fin de chaque intervention d'entretien ou de dépannage, des travaux effectués ou à effectuer, ainsi que les améliorations éventuellement possibles.

5° Se soumettre à l'ensemble des règles ou contrôle de sécurité qui sont déjà en application ou seront mises en application dans le futur, dans les locaux sur visés. (Contrôle d'accès dans les locaux, etc ...)

ARTICLE III: OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client **SDIS 70** devra avertir immédiatement la société **SIAE** de tout arrêt accidentel ou fonctionnement défectueux du matériel nécessitant son intervention, et permettre à la société **SIAE** d'avoir accès sans restriction à ce matériel, sous la seule réserve des règles de sécurité applicables à **SDIS 70** et des impératifs d'exploitation des appareils installés dans les locaux desservis par cette installation.

Il incombera au Client de respecter les instructions qui pourraient lui être données par la société **SIAE** quant à l'utilisation de l'installation.

ARTICLE IV: DEPANNAGE

En plus de la visite périodique d'entretien et de contrôle, la société **SIAE** s'engage à intervenir sur l'installation, sur simple appel téléphonique du client avec confirmation écrite, dans un délai maximum de 72 heures, sauf week-end et jours fériés.

Ce délai sera applicable, sauf en cas de force majeure et en cas de grève, pendant les jours et heures ouvrables. Ces opérations de dépannage seraient effectuées à titre onéreux. Elles seront facturées sur feuilles d'attachement contresignées par le Client, et aux conditions fixées dans l'article 5.2 du présent contrat.

ARTICLE V: PRIX

5.1 Entretien préventif

Prix forfaitaire annuel : 1132.3 € HT par an.

Début du contrat 01/03/2020
Fin du contrat 28/02/2025
Durée 5 ans

Cette rémunération sera réglable en une fois, après chaque visite annuelle.

Ce prix comprend l'ensemble des prestations de mains d'œuvre et des frais de déplacement effectué pendant les heures ouvrées.

Toutes les pièces et fournitures diverses nécessaires aux visites d'entretien et de dépannage, feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

5.2 Dépannage

Ces interventions seront facturées après le dépannage.

Tarif de facturation pendant les heures ouvrées :

Déplacement	175.00 € HT
Tarif horaire	58.00 € HT

En dehors des heures ouvrées le tarif horaire sera majoré de 100%.

ARTICLE VI: FACTURATION PAIEMENT

La facturation étant obligatoire depuis le 1^{er} Janvier 2020, les factures seront adressés par voie dématérialisées sur le portail Chorus Pro. (<https://choruspro.gouv.fr> – N° siret 28700001200032).

Les factures de la société **SIAE** seront établies en doubles exemplaires et les paiements se feront dès réception de facture par traite à 45 jours date de facture.



ARTICLE XI: RESPONSABILITE ASSURANCES

La société **SIAE** ne saurait être tenue responsable d'un mauvais fonctionnement ou mauvais démarrage dû à une carence du Client, vis-à-vis de quiconque.

Cependant, la société **SIAE** s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le Client des anomalies rencontrées lors d'une visite, ainsi qu'à lui soumettre toute proposition qu'elle jugerait nécessaire pour parfaire au bon fonctionnement et à la sécurité de l'installation.

Le personnel de la société **SIAE** ne doit en aucun cas être employé à des travaux autres que ceux définis pour le matériel faisant l'objet du présent contrat. La société **SIAE** décline toute responsabilité et fait réserves pour les travaux exécutés sans son autorisation préalable.

La société **SIAE** déclare que sa responsabilité civile est garantie par une police d'assurance pour tous accidents entraînant des dommages corporels ou matériels causés de son fait au cours des opérations d'entretien ou de dépannage telles que définies au présent contrat, soit au Client soit à des tiers.

Le personnel du Client, devant s'abstenir d'effectuer lui-même toute tentative de réparation de l'installation, aussi longtemps que le présent contrat s'y appliquera, la responsabilité de la société **SIAE** et de ses Compagnies d'Assurances se trouvera totalement déchargée en cas de sinistre survenant à la suite d'un manquement à cette interdiction.

ARTICLE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

1° Les dispositions du présent contrat expriment seules l'intégralité des accords intervenus entre les parties. Elles prévaudront sur toutes propositions verbales ou écrites, antérieures, toutes correspondances et toutes clauses différentes figurant sur les commandes du Client.

2° Le présent contrat est régi par les lois françaises.
Toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et toute action en justice s'y rapportant, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dijon.

Fait à CHENOVE, le 17 Février 2020

La Société S.I.A.E.

P.O. CHALUVEAU


SIAE

SAS au Capital de €80.000
571, rue Frédéric Lescure
21850 Saint-Apollinaire
335 199 436 00049 RCS Dijon


sjae
FRANCE

Le Client SDIS 70

ARTICLE VII: REVISION DE PRIX

Il sera fait application chaque année en début de période d'une révision de prix sur la base de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times [(0.5 \times \text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0) + (0.5 \times \text{TCH} / \text{TCH}_0)]$$

Où:

P = prix révisé de la redevance

P₀ = prix de la redevance établi aux conditions initiales du contrat

EBIQ = Dernier Indice connu des prix à la production dans l'énergie, les biens intermédiaires et les biens d'équipement de l'année de révision

EBIQ₀ = Indice des prix à la production dans l'énergie, les biens intermédiaires et les biens d'équipement lors de l'établissement du contrat.

TCH = Dernier Indice connu des prix à la consommation dans les transports et les communications de l'année de révision

TCH₀ = Indice des prix à la consommation dans les transports et les communications lors de l'établissement du contrat.

Les indices définis ci-dessus sont publics au BOCC-RF (Bulletin Officiel de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes).

ARTICLE VIII: MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Une modification éventuelle de l'installation définie à l'article I devra immédiatement être notifiée par le Client à la société **SIAE** et donnera éventuellement lieu à une révision d'un commun accord du prix forfaitaire fixé à l'article V.

ARTICLE IX: DUREE DE L'ABONNEMENT D'ENTRETIEN

L'abonnement d'entretien est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 Mars 2020.

Il pourra être renouvelé 4 fois par tacite reconduction, soit pour une durée maximum de 5 ans.

Le présent contrat pourra être résilié de part et d'autre en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Le défaut de règlement par l'utilisateur d'un terme annuel dans les 90 jours suivant la facturation entraînera la résiliation immédiate du contrat et la suspension sans préavis du service.

Dans ce cas, outre l'indemnité de résiliation prévue dans ce même article, l'échéance non réglée restera due en totalité à l'entrepreneur.



AC

ANNEXE 1

Lors des visites d'entretien préventif, les opérations suivantes seront effectuées sans que cette énumération soit limitative.

Vérifications :

- Ligne de Vie
 - o Fixation haute
 - o Fixations intermédiaires
 - o Fixation basse
 - o Etat du câble
 - o Contre poids

- Pylônes et antennes
 - o Fixations des semelles
 - o Etat des soudures (brides de fixations, tubes,...)
 - o Boulonnerie du pylône (resserrage si nécessaire)
 - o Etat de la corrosion (grattage si nécessaire et mise en peinture galvanisation à froid).
 - o Etat des antennes
 - o Etat des supports d'antennes
 - o Etat des câbles coaxiaux et autres
 - o Etat des connecteurs (reprise si nécessaire)

- Rédaction d'une fiche de maintenance et envoi d'un rapport.
- Etablissement d'un devis pour travaux à envisager si nécessaire.